

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 14 mars 2011

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce quatorzième jour du mois de mars deux mil onze, à laquelle séance sont présents: Mesdames les Conseillères Francine Pilote et France Bouchard, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Pierre-Paul Savard, Blaise Lessard et Jean Bourque formant quorum sous la présidence de son Honneur la Mairesse Madame Lise Lapointe, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE le 8 juin 2009, le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie adoptait le Règlement numéro 900-09, pourvoyant à l'autorisation d'un emprunt au montant de 6,6 millions de dollars pour la construction de la bibliothèque et de l'Hôtel de Ville de La Malbaie;

ATTENDU QUE le 29 juin 2009 la Ville de La Malbaie tenait un registre auprès de la population afin d'autoriser les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité à demander que le règlement numéro 900-09, fasse l'objet d'un scrutin référendaire;

ATTENDU QUE suite à la tenue du registre, le nombre de personnes habiles à voter qui se sont opposées au règlement d'emprunt numéro 900-09 était de 53 personnes et qu'il fallait 500 signatures pour que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire et par conséquent ledit règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE depuis le début des travaux de construction, des dépenses non prévues au budget initial se sont ajoutées à celles prévues préalablement au règlement numéro 900-09 et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt supplémentaire afin de permettre la poursuite de la construction de la bibliothèque de la Ville et de l'Hôtel de Ville;

ATTENDU QUE suite à l'analyse des experts, ces dépenses supplémentaires s'élèveront à environ UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS (1 160 000.00 \$);

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie désire procéder un emprunt supplémentaire pour finaliser les travaux de construction de la bibliothèque publique et de l'Hôtel de Ville de La Malbaie;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie ne possède pas dans ses fonds non autrement appropriés, les argents nécessaires pour la réalisation de ce projet et qu'un règlement d'emprunt à long terme par émission d'obligations ou par billets doit être contracté pour un montant n'excédant pas UN MILLION CENT SOIXANTE MILLE DOLLARS (1 160 000.00 \$) remboursable sur une période de trente (30) ans;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire d'adopter le Règlement numéro 925-11;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 14^e jour du mois de février deux mil onze, résolution numéro 38-02-11, pour la présentation de ce présent règlement par le Conseiller Blaise Lessard;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement No 925-11 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le Conseiller Ferdinand Charest, appuyé par le Conseiller Blaise Lessard et résolu à la majorité des conseillers, le Conseiller Gaston Lavoie, s'y opposant :

QUE ce Conseil par le Règlement portant le numéro 925-11 ordonne et statue comme suit :

REGLEMENT 925-11

(Pourvoyant à l'autorisation d'un règlement d'emprunt supplémentaire au montant de 1 160 000.00 \$, pour la construction de la bibliothèque publique et de l'Hôtel de Ville de La Malbaie).

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les différents objets du règlement incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert aux estimations lesquels documents font partie intégrante des présentes sous l'annexe « A ».

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 160 000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 160 000.00 \$ sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 4

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec ou 547 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VRAIE COPIE

(SIGNÉ) Lise Lapointe, Mairesse

(CONTRESIGNÉ) Me Caroline Tremblay, Greffière

Me Caroline Tremblay, Greffière